

20-06-1984

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AT

15.242/II/P/F

[REDACTED]

Monsieur le Secrétaire général,

En sa séance du 24 mai 1984 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 26.10.1983, réf. LLC article 39/055, concernant le changement de langue lors du traitement des dossiers.

Cette plainte porte sur le fait que pour un dossier concernant une affaire localisée à Lessive, un document n° CP7/P-11460/WH/RJ du 25.4.1983 a été rédigé en néerlandais.

Le 27.2.1984, le Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones, a communiqué les renseignements suivants à ce sujet :

"Le dossier a trait à la station terrienne de télécommunication par satellites à Lessive, dont le champ d'activité s'étend à tout le pays en ce qui concerne l'aspect touristique de l'exploitation. La note en question traitait précisément de cette exploitation ; recrutement de personnel contractuel F et N pour la saison touristique, et pouvait donc être traitée en français ou en néerlandais."

./..

La C.P.C.L. constate que le dossier concerne l'exploitation touristique du service de la station terrienne de télécommunications à Lessive, qui est un service au sens de l'article 46 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Vu que la note incriminée traite du recrutement de personnel pour ce service, et ne constitue pas un rapport entre le service et le personnel à recruter, ce dossier doit, conformément à l'article 46, § 2 des L.L.C., être traité en français en service intérieur, étant donné que le siège de ce service est situé à Lessive, en région de langue française.

Le service central hiérarchique doit, conformément à l'article 46, § 2 des L.L.C., utiliser le français en l'occurrence.

Par les motifs précités, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est envoyé au Secrétaire d'Etat aux Postes, Télégraphes et Téléphones.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président,

